



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Charleville-Mézières, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



PARC EOLIEN MONT DE GERSON 2

EOLE SORBON II SARL

Chemin de Maussac - Domaine de Patau

34420 Villeneuve-lès-Béziers

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 23/290

Code AIOT : 0003012119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement PARC EOLIEN MONT DE GERSON 2 implanté SORBON 08300 Barby. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant possède plusieurs parcs éoliens sur la même zone. Le suivi de mortalité 2022 a été fait de manière conjointe sur les parcs éoliens de Sorbon et de Mont de Gerson II.

Lors de la visite du 15 juin 2023, portant initialement sur le parc éolien de Sorbon, l'inspection de l'environnement a été amené à contrôler les suivis de mortalité des deux parcs, et à vérifier la bonne mise en place des mesures correctives. Une visite inopinée a donc été réalisée pour le parc de Mont de Gerson 2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN MONT DE GERSON 2
- SORBON 08300 Barby
- Code AIOT : 0003012119
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mis en service le 23 octobre 2020, le parc éolien de Mont de Gerson 2 se compose de quatre aérogénérateurs pour une puissance totale de 12.8 MW.

Ces éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 150 m ont un rotor de 132 m de diamètre et une garde au sol de 18 m.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- protection de l'avifaune et des chiroptères.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de mortalité 2022 fait état d'un impact significatif sur l'avifaune et les chiroptères dû à la présence des aérogénérateurs. L'exploitant a mis en place les mesures correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Protection de l'avifaune et des chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser des suivis de mortalité en 2022. Ces études (référence "2022113 et 2022579", édité par Biotope en juin 2023) indiquent une mortalité significative de l'avifaune et des chiroptères. Concernant l'avifaune, les espèces pour lesquelles des cadavres ont été retrouvés sont de petite taille, ce qui, d'après l'exploitant, rendrait peu utile les systèmes de détection-arrêt, qui sont plutôt aptes à détecter les oiseaux de grande envergure. L'exploitant a donc mis en place un système de "cut-in-speed", à savoir l'arrêt des éoliennes avant la vitesse de production d'électricité, pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 4,5 m/s. Un suivi de mortalité est déjà en cours pour valider l'efficacité de cette mesure. L'exploitant a justifié de la mise en place effective de ce cut-in-speed. Concernant les chauves-souris, l'exploitant indique que la mortalité des chiroptères a été déclarée comme significative du fait de la présence de Noctules de Leister. Cependant, le petit nombre de cadavres de chauves-souris retrouvés semble indiquer que, malgré une mortalité avérée des chiroptères, celle-ci n'est pas significative (moins de 2 cadavres/éolienne/an). D'après ce constat, l'exploitant a décidé de ne pas modifier les critères de bridage déjà en place. L'exploitant souhaite confirmer l'impact non-significatif du parc de Mont de Gerson 2 sur les chiroptères. Pour cela, les campagnes de prospection en 2023 sont doublées après les moissons (période où il est possible de détecter les cadavres). Les données brutes de la mortalité seront ainsi plus représentatives car les cadavres de chauves-souris seront moins sujets à la prédation. En fonction des résultats du suivi, les critères de bridage seront conservés ou renforcés. L'exploitant respecte la prescription contrôlée : suite à un impact significatif du parc sur la mortalité des chiroptères et de l'avifaune, il a mis en place des mesures correctives et a vérifié leur efficacité par un suivi environnemental.
Observations : L'exploitant a transmis les études de mortalité le 14 juin 2023. Le délai réglementaire est donc dépassé puisque le suivi a été transmis plus de six mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain. Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à la réglementation en vigueur, le bilan du suivi de mortalité est à transmettre dans un délai maximal de six mois après la dernière sortie terrain. De plus, le suivi de mortalité ne doit porter que sur le parc éolien concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet